



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de réalisation d’un forage de
rabattement de nappe à Lochwiller (67)**

n° : F -044-21-C-0006

Décision n° F – 044-21-C-0006 en date du 15 février 2021

Décision du 15 février 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 044-21-C-0006, présentée par le Bureau de recherches géologiques et minières, relative au projet de réalisation d'un forage de rabattement de nappe à Lochwiller (67), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 janvier 2021.

Considérant la nature du projet,

- l'objectif du projet est de permettre, par pompage dans la nappe profonde de la Lettenkohle et du Muschelkalk, un rabattement au sein de la nappe du Keuper, située au-dessus et avec laquelle elle a été mise accidentellement en communication au droit d'un forage effectué pour une sonde géothermique défectueuse. Ce rabattement permettra d'éviter la poursuite de l'envahissement des eaux de la nappe du Keuper par des eaux issues de cette nappe profonde qui a entraîné la transformation en gypse de l'anhydrite contenue dans ces formations, l'augmentation du volume des sols, le soulèvement de la colline où est situé le forage géothermique ainsi que des désordres sur les habitations voisines et déjà la dissolution du gypse formé (formation de cavités). Ce pompage permettra donc de freiner le soulèvement des terrains et protégera les biens et les personnes affectés par ces désordres ;
- le projet répond aux préconisations du Conseil général de l'économie et du Conseil général de l'environnement et du développement durable formulées dans leur rapport n° CGE 2016/22/CGE/SG et n° CGEDD 010788-01 ;
- le projet consiste en :
 - o la réalisation d'un forage de rabattement de nappe de 120 m de profondeur,
 - o la mise en place d'un système de pompage en continu de 10 m³/h équipé d'un dispositif de surveillance par télégestion,
 - o la mise en place d'un rejet des eaux de pompage dans le ruisseau de Dachgraben, affluent de la Mossel, par une canalisation spécifiquement dédiée, de 160 mm de diamètre et de 250 m de longueur,
 - o l'aménagement d'un point de rejet des eaux dans le ruisseau ;
- étant noté que le prélèvement et le rejet sont déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 faisant suite à une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les parcelles n° 282 et 287 de la commune de Lochwiller, dans un secteur situé en dehors de tout périmètre de protection environnementale ou de zones environnementales à enjeu ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire ces incidences,

- le dossier précise que les formations géologiques du Keuper surmontant celles de la Lettenkohle et du Muschelkalk dans lesquelles s'effectuera le prélèvement d'eau seront isolées au sein du forage grâce à la mise en place d'un procédé de double cimentation pour ne pas les mettre en communication avec les nappes profondes (contrairement au sondage géothermique défectueux) ;
- les ouvrages les plus proches dans les formations aquifères de la Lettenkohle et du Muschelkalk sont les forages géothermiques de Reutenbourg, profonds de 100 m, situés à plus de 1000 m du site de Lochwiller. Aucun prélèvement d'eau en leur sein n'est effectué ;
- le piézomètre de reconnaissance n'a montré aucun effet des pompages sur les puits voisins ;
- la tête du forage permettant le pompage sera protégée contre les eaux de ruissellement de surface au droit de l'ouvrage ; le système de pompage sera alimenté électriquement ;
- le rejet des eaux d'exhaure, d'un volume de 10 m³/h, représente 10 % du débit moyen du Dachsgaben. En période de fortes pluies ou d'orages, le prélèvement au sein du forage sera momentanément suspendu, l'information nécessaire à cette gestion étant apportée par une surveillance en continu du niveau du cours d'eau ;
- selon les résultats d'analyse portés au dossier, le rejet des eaux du forage dans le Dachsgaben contribuera à une amélioration de la qualité actuelle du ruisseau ;
- le rejet des eaux d'exhaure de pH 7,32 induira une diminution du pH du cours d'eau récepteur, actuellement compris entre 8,0 et 8,4, pour atteindre une valeur comprise entre 7,8 et 8,3 après rejet ; l'analyse des incidences figurant au dossier précise que la dilution sera sans effet significatif sur les espèces floristiques, les poissons, les amphibiens et les invertébrés aquatiques présents dans le cours d'eau ;
- le rejet des eaux d'exhaure à la température de 6,6 °C induira une diminution de la température du cours d'eau, aujourd'hui de 21,6 °C et qui fluctuera entre 17,8 et 20,2 °C après rejet. L'analyse des incidences figurant au dossier précise que la baisse de température sera sans effet significatif sur les espèces floristiques, les poissons, les amphibiens et les invertébrés aquatiques présents dans le cours d'eau ;
- pendant le chantier, aucun stockage ou manipulation de produits potentiellement polluants ne sera effectué à proximité immédiate de l'ouvrage. Le matériel anti-pollution sera présent sur le site pour prévenir une pollution accidentelle. Une procédure pour l'application de la charte « chantier propre » sera mise en place. Une plateforme pour la réalisation des travaux sera formée avec un réglage de pente permettant l'évacuation des eaux de ruissellement vers l'extérieur. Il n'y aura pas d'entretien particulier d'engins sur site, hormis le traitement d'éventuelles pannes ou avaries des engins nécessitant une réparation sur place. Dans cette éventualité, les mesures conservatoires seront prises pour éviter tout risque de pollution. Les boues issues des travaux de forage seront stockées dans des bennes et régulièrement évacuées par une entreprise spécialisée ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réalisation d'un forage de rabattement de nappe à Lochwiller (67), n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réalisation d'un forage de

rabattement de nappe à Lochwiller (67), n° F -044-21-C-0006, présenté par le Bureau de recherches géologiques et minières, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

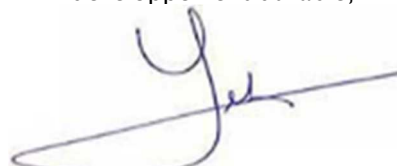
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 février 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.